

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE - FOIRE DE LA SAINT-JEAN - Interdiction de circulation et de stationnement les jeudis 27 juin et 11 juillet 2024 dans diverses artères de la Ville.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'installation de marchands forains à Pontarlier les jeudis 27 juin et 11 juillet 2024 à l'occasion de la foire de la Saint-Jean,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la sécurité de ses concitoyens et la commodité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule les **jeudis 27 juin et 11 juillet 2024 de 4 H 00 à 21 H 00 environ**, dans les rues et voies comprises dans le périmètre de la foire de la Saint-Jean, à savoir :

- avenue du Général Girod
- boulevard Pasteur
- rue du Parc
- rue des Ecoissons (ainsi que le parking se trouvant à côté de l'usine ARMSTRONG)
- rue Emile Magnin : de la rue des Ecoissons à la rue Jules Ferry.
- rue Jean Jaurès, rue du Magasin, rue Jules Ferry, rue Anatole France, rue Emile Thomas : dans leur partie comprise entre la rue Emile Magnin et le Boulevard Pasteur.

Les véhicules se trouvant en stationnement sur le parcours de la foire seront immédiatement mis en fourrière par le garage de service aux frais et risques des contrevenants.

Ces mesures ne s'appliqueront pas aux véhicules appartenant aux marchands forains participant à la foire ainsi qu'à ceux des services municipaux, de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 –

Le parcours de la foire sera uniquement autorisé dans les rues suivantes :

- boulevard Pasteur
- rue du Parc
- rue des Ecoissons
- rue Emile Magnin

ARTICLE 3 –

Aucune installation ne sera tolérée sur le terre-plein central du Boulevard Pasteur.

ARTICLE 4 -

Les marchands forains ne seront pas autorisés à débiller aux emplacements ci-après :

- rue Emile Magnin : au droit du n° 20 et du n° 39
- boulevard Pasteur : au droit du n° 69
- rue des Ecoissons : deux passages seront laissés libres à la sortie des immeubles du Clos Magnin et du Clos des Ecoissons.

ARTICLE 5 –

Afin d'éviter toute installation illicite, des barrières de type Vauban seront placées aux carrefours des rues ci-après de 4 H 00 à 8 H 30 :

- rue Jean Jaurès à son intersection avec la rue Emile Magnin.
- rue du Parc à son intersection avec la rue du Dr Grenier.
- rue des Ecoissons à son intersection avec la rue de Salins.
- rue Emile Magnin.
- rue du Magasin, rue Jules Ferry, rue Anatole France, rue Emile Thomas dans leur partie comprise entre le boulevard Pasteur et la rue Emile Magnin.
- rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jean Moulin, rue de la Sablière à leur débouché sur le boulevard Pasteur.
- avenue du Général Girod à son débouché sur le rond-point des rues Auguste Junod et Pergaud.

ARTICLE 6 –

Les feux à l'intersection des rues Docteur Grenier avec la rue du Parc et la Place Salengro seront mis en clignotant.

ARTICLE 7 –

Les interdictions qui en découlent seront matérialisées par des panneaux de signalisation mis en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 –

Le parcours de la foire étant délimité tel que décrit plus haut, il ne sera accordé aucune place supplémentaire en dehors de ce parcours.

Les forains qui s'installeraient dans d'autres rues de la Ville (rues adjacentes, etc...) ou sur le parcours à des endroits non autorisés, s'exposeraient à être expulsés sans préjudice de contravention.

ARTICLE 9 –

Les véhicules des forains occupant un emplacement qui ne leur est pas destiné ou en stationnement irrégulier sur le domaine public ainsi que tout véhicule sans chauffeur, abandonné dans la file d'attente, seront immédiatement conduits en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 10 –

Il est formellement prescrit aux marchands forains de ne pas dépasser les limites de l'emplacement qui leur a été accordé et de laisser libre un passage de 2,75 m minimum à hauteur des auvents, au centre des rues, pour permettre les interventions éventuelles du service de secours et d'incendie dans le périmètre de la foire.

ARTICLE 11 –

Aucun véhicule ne devra stationner sur le parcours avant l'ouverture de la foire soit avant 5 heures.

ARTICLE 12 –

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les Services de Police et poursuivie conformément à la loi sans préjudice du retrait de l'emplacement.

ARTICLE 13 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pontarlier, le 28 mai 2024

1 ex. Arrêté du Maire
1 ex. Police Municipale
1 ex. Police
1 ex. DVEP
1 ex. SDIS
1 ex. Pôle Citoyenneté

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal à la
Citoyenneté,

Romuald VIVOT